

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 175

présenté par

M. Vidalies, M. Brottes, M. Mallot, M. Destot, M. Dolez, M. Bono,  
Mme Lepetit, M. Eckert, Mme Coutelle, M. Gille, M. Viollet, M. Duron,  
M. Charasse, M. Deguilhem, M. Françaix, M. Giacobbi, M. Gorce, M. Goua,  
M. Grellier, M. Issindou, M. Letchimy, M. Néri, M. Le Bouillonec, Mme Iborra  
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« le préavis de grève prévu »,

les mots :

« un préavis de grève conformément ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chaque organisation syndicale représentative peut déposer un préavis de grève, conformément aux modalités prévues par l'article L. 5213 du code du travail.